



**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES, PIÉTONS ET CYCLISTES
ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
SUR LES VOIES DU DOMAINE PUBLIC EN AGGLOMÉRATION
AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS**

Le Maire d'Ormoix,

Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu la demande de Monsieur Nicolas MALARTRE, représentant la société Véolia Eau – 22, avenue Salvadore Allende, 91290 LA NORVILLE, relative aux interventions d'urgence, entretiens et réparations pour la conservation de la voirie dévolue au département, au cours de l'année 2026 ;

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, en agglomération, les chaussées et trottoirs du domaine public pourraient être entravés ;

Considérant qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique ;

Arrête

Article 1 : du 1er mars au 31 décembre 2026, le présent arrêté s'applique aux interventions d'urgence (entretien et réparations) par **l'entreprise MGC**, domiciliée 17 B, rue des Rochettes, 91150 MORIGNY CHAMPIGNY et porte réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies du domaine public en agglomération sur la commune d'Ormoix.

Article 2 : la société Véolia Eau est priée de signaler en mairie, en précisant le lieu et la date, les travaux effectués 24h à 48h avant la date du début des chantiers à l'adresse mail suivante : mairie@ormoy.fr.

Article 3 : les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers :

- Limitation de vitesse à 30Km/h ;
- Interdiction de stationner ;
- Mise en place d'un alternat de circulation ;
- Mise en place d'une déviation.

Article 4 : les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100m ni avec des temps de retenue supérieurs à 1mm 30s par phase de circulation ; un plan de circulation pour la déviation devra être soumis à Monsieur le Maire pour validation.

Article 5 : du personnel, des panneaux de signalisation routière et des barrières conformes à la réglementation en vigueur seront mis en place, autant que nécessaire, et entretenus par **l'entreprise MGC** pour permettre l'application des présentes

dispositions ; l'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse ; elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

Article 6 : en cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

Article 7 : en cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

Article 8 : toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. MALARTRE Nicolas ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Essonne ;
- M. le Président de la CCVE ;

Fait à Ormoy, le 13 Février 2026,



Le Maire,

Jacques GOMBAULT